



Présents :

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

La Présidente ouvre la séance à 20h30

SÉANCE PUBLIQUE

1. CPAS - Rapport d'activités 2024 de la Commission locale pour l'énergie - Prise de connaissance

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 33 ter, §4, al. 2;
Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et ses modifications ultérieures, notamment l'article 31 quater, §4, al. 2;
Considérant que, conformément aux décrets susvisés, les commissions locales pour l'énergie (CLE) peuvent adresser au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur ont été réservées;
Vu le courriel du CPAS de Jalhay, nous parvenu le 16 avril 2025, portant le rapport précité à la connaissance du Conseil communal;

DECIDE:

Article unique: de prendre connaissance du rapport d'activités 2024 de la Commission locale pour l'énergie du CPAS de Jalhay.

2. Décret voirie - Elargissement du chemin vicinal n° 28 par la réalisation d'une emprise et la suppression d'un tronçon du sentier vicinal n° 124 sur la parcelle cadastrée division 2, section B, n° 1429 - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;
Agissant en application de l'article 7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 (MB du 4 mars 2014) et ses modifications ultérieures stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;
Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie susvisé précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;
Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie susvisé précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2025 relative à la délégation de compétences du Conseil en matière d'opérations immobilières;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 4 février 2025 par M. Jimmy MIGEAL et Mme Aurélie FISSET, pour la construction d'une habitation sise Chemin des Grands Prés, parcelle cadastrée division 2 section B n° 1429; Attendu que le Collège communal a accusé réception d'un dossier complet en date du 5 mars 2025;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 5 mars 2025 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Considérant qu'afin de rationaliser la situation juridique du bien, et d'éviter de faire perdurer une servitude publique inutile (sentier vicinal n° 124) qui scinde le domaine privé en deux au devant de la parcelle, une cession d'emprise à titre gratuit à la Commune est nécessaire et doit accompagner le dossier de demande de permis;

Vu le plan de mesurage levé et dressé en date du 19 février 2025 par le Géomètre-expert, M. Xavier DENOZ, assermenté et inscrit au Conseil fédéral sous le n° GEO/101146 reprenant les emprises à céder sous liseré jaune ainsi que l'excédent de voirie à supprimer sous liseré rose;

Attendu que le projet a été soumis à enquête publique du 18 mars 2025 au 16 avril 2025, laquelle n'a soulevé aucune réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis du Service Technique Provincial - Service Voiries a été sollicité en date du 5 mars 2025; qu'il nous a été remis en date du 27 mars 2025; qu'il est favorable conditionnel et formulé comme suit: *"Les travaux projetés ne pourront avoir pour effet de créer un empiètement sur la nouvelle limite de la voirie communale. Au vu du plan d'implantation annexé, ceux-ci ne soulèvent pas de remarque de ma part. Ils seront exécutés de manière à ne gêner, en aucun temps, la circulation des usagers ni l'écoulement des eaux. Les clôtures, barrières ou ouvrages quelconques ne pourront empiéter sur la limite précitée, un recul de 0.50 m étant en outre prescrit pour les haies vives et les clôtures en ronces artificielles. Dans l'hypothèse où des travaux seraient réalisés en accotement ou en traversée de voirie, ceux-ci devront être conformes aux dispositions du "QUALIROUTES" et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Collège communal. Les requérants se conformeront à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions."*

Pour les motifs précités;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver les plans et descriptions de l'élargissement du chemin vicinal n° 28 par la réalisation d'une emprise et la suppression d'un tronçon du sentier vicinal n° 124 tels que proposés par le Géomètre-expert, M. Xavier DENOZ de Theux, en date du 19 février 2025.

Article 2: d'imposer au demandeur de fournir à l'Administration communale un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à la modification de la voirie. Le projet d'acte sera approuvé par le Collège communal. L'acte de cession, dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé à l'Administration communale.

3. Enseignement - Déclaration des emplois vacants au sein des écoles communales - Ratification

Vu le décret du 6 juin 1994 (tel que modifié) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 10 mars 2006 (tel que modifié) fixant le statut des maîtres et professeurs de religion et ses modifications ultérieures, notamment dans l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de procéder à la publication des emplois vacants dans l'enseignement qu'il organise et d'effectuer le relevé de ces emplois au 15 avril 2025;

Considérant qu'au 15 avril 2025, plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs, il y a lieu de fixer les emplois vacants;

Vu les délibérations du Collège communal du 12 mai 2025 déclarant les emplois vacants suivants:

- deux et demi emplois d'instituteur(trice) maternel(le),
- douze périodes de maître(sse) de langue moderne,
- treize périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle,
- huit périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté,
- treize périodes de maître(sse) de religion catholique,
- une période de maître(sse) de religion islamique;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 mai 2025 déclarant les emplois vacants suivants:

- deux et demi emplois d'instituteur(trice) maternel(le),
- douze périodes de maître(sse) de langue moderne,
- treize périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle,
- huit périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté,
- treize périodes de maître(sse) de religion catholique,
- une période de maître(sse) de religion islamique.

4. Intercommunale - RESA - Assemblée générale du 4 juin 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 29 avril 2025 de l'Intercommunale RESA nous informant de la tenue d'une assemblée générale le 4 juin 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024,
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
3. Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024,
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024,
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat,
7. Exemption de consolidation,
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024,
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024,
10. Renouvellement du Conseil d'Administration,
11. Pouvoirs;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

5. Intercommunale - Centre d'accueil "Les Heures Claires" - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 29 avril 2025 de l'Intercommunale du Centre d'accueil "Les Heures Claires" nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 23 juin 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Désignation des scrutateurs,
2. Approbation des recommandations du Comité de rémunération, relatives à la rémunération des Administrateurs et des membres du Comité d'audit,
3. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2024,
4. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024,
5. Lecture et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels 2024,
6. Lecture et approbation du rapport du Comité de rémunération du 28 avril 2025,
7. Lecture du rapport descriptif des comptes 2024 du Commissaire Réviseur,
8. Prise de connaissance du rapport du Commissaire Réviseur,
9. Lecture et approbation des comptes annuels 2024,
10. Affectation des résultats,
11. Décharge aux Administrateurs,
12. Décharge au Réviseur,
13. Approbation du contenu minimal des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion,
14. Constitution du Conseil d'administration - 15 mandats;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

6. Intercommunale - AIDE - Assemblée générale du 30 juin 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 17 avril 2025 de l'Intercommunale AIDE nous informant de la tenue d'une assemblée générale le 30 juin 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024,
2. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 10 mars 2025,
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs,
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2024 des organes de gestion et de la Direction,
5. Comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent:
 - A. Rapport d'activité,
 - B. Rapport de gestion,
 - C. Bilan, compte de résultats et l'annexe,
 - D. Affectation du résultat,
 - E. Rapport du commissaire,
 - G. Annexes au BNB comprenant:
 - a. Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023,
 - b. Rapport spécifique relatif aux participations financières,
 - c. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction,
 - d. Rapport d'évaluation du comité de rémunération,
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur,
7. Décharge à donner aux Administrateurs,
8. Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026, 2027,
9. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
10. Renouvellement du Conseil d'administration;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

7. Intercommunale - Aqualis - Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 2 mai 2025 de l'Intercommunale Aqualis nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 4 juin 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

Point 1: Approbation du procès-verbal de la séance du 20/11/2024,

Point 2-6: Le rapport des organes de gestion 2024 comprend:

- a. Le rapport moral du Conseil d'Administration auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L1523-17 du CDLD ainsi que le rapport du Comité d'audit visé par l'article L1523-26 35bis,
- b. Le détail des participations détenues au 31 décembre 2024 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 § 3 du CDLD,

c. La liste des adjudicataires des marchés publics détaillés dans les documents transmis,
d. Le rapport du Commissaire est détaillé dans les documents transmis,
e. Comptes annuels au 31 décembre 2024 – Le bilan et le compte de résultats au 31/12/2024 sont également dans les documents transmis,
Point 7: Décharge aux Administrateurs: La décharge aux Administrateurs sera faite en séance,
Point 8: Décharge au Commissaire Réviseur: La décharge au Commissaire Réviseur sera faite en séance,
Point 9: Marchés publics: désignation du commissaire réviseur pour la période 2025-2027 et fixation des honoraires,
Point 10: Conseil d'Administration – nomination,
Point 11: Conseil d'Administration: fixation du montant des jetons de présence,
Point 12: Divers;
Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

8. Intercommunale - INTRADEL - Assemblée générale du 26 juin 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;
Considérant le courrier du 8 mai 2025 de l'Intercommunale INTRADEL nous informant de la tenue d'une assemblée générale le 26 juin 2025;
Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

A. Bureau - Constitution:

1. Rapport de gestion - Exercice 2024: approbation du Rapport de rémunération,
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2024 - Présentation,
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2024 - Approbation,
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2024,
 2. Comptes annuels - Exercice 2024: approbation,
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2024 - Présentation,
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire,
 - 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2024,
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2024 - Approbation,
 3. Comptes annuels - Exercice 2024 - Affectation du résultat,
 4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2024,
 5. Commissaire - Décharge - Exercice 2024,
 6. Administrateurs - Conseil d'administration - Renouvellement,
 7. Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2025-2027 - Nomination,
- B. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2024 - Présentation,
C. Comptes consolidés - Exercice 2024 - Présentation,
D. Comptes consolidés - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire,
E. Administrateurs - Formation - Exercice 2024 - Contrôle;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

9. Intercommunale - NEOMANSIO - Assemblée générale du 26 juin 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 8 mai 2025 de l'Intercommunale NEOMANSIO nous informant de la tenue d'une assemblée générale le 26 juin 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Examen et approbation:

- du rapport d'activités 2024 du Conseil d'administration,
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
- du bilan,
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2024,
- du rapport de rémunération 2024,

2. Décharge aux administrateurs,

3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes,

4. Ratification de nomination d'administrateurs cooptés à la suite de la vacance de postes,

5. Élections statutaires - Renouvellement du Conseil d'administration,

6. Lecture et approbation du procès-verbal;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

10. Intercommunale - ECETIA - Assemblée générale du 24 juin 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courriel du 14 mai 2025 de l'Intercommunale ECETIA nous informant de la tenue d'une assemblée générale le 24 juin 2025;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024,
2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024,
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024,

4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024; affectation du résultat,
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024,
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024,
7. Démission et nomination d'administrateurs – Ratification,
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD,
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs,
10. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs,
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération,
12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027,
13. Lecture et approbation du PV en séance;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

11. Marché public de services - Accord-cadre portant sur les prestations d'auteurs de projets pour les travaux liés aux bâtiments pour les années 2025-2029 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges n° 2025-001 relatif au marché «Accord-cadre portant sur les prestations d'auteurs de projets pour les travaux liés aux bâtiments pour les années 2025-2029» établi par le service des Marchés publics en collaboration avec la Conseillère en énergie et le Gestionnaire des bâtiments;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, avec 3 reconductions tacites d'un an (48 mois maximum);

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* lot 1 (Bureau d'étude d'architecture), estimé à 257.250,00 € hors TVA ou 311.272,50 € (sur 48 mois) et, que le montant limite de commande s'élève à 400.000,00 € hors TVA ou 484.000,00 €, 21 % TVA comprise;

* lot 2 (Bureau d'études en techniques spéciales (HVAC)), estimé à 59.000,00 € hors TVA ou 71.390,00 €, 21 % TVA comprise (sur 48 mois) et, que le montant limite de commande s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21 % TVA comprise;

* lot 3 (PEB-CertIBEau), estimé à 44.498,26 € hors TVA ou 53.842,89 €, 21 % TVA comprise (sur 48 mois) et, que le montant limite de commande s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21 % TVA comprise;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 360.748,26 € hors TVA ou 436.505,40 €, 21 % TVA comprise (sur 48 mois);
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article budgétaire prévu à chaque projet extraordinaire concerné;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 14 mai 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 mai 2025;
Par 14 voix pour et 4 contre (V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX, A. BELBOOM)

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2025-001 et le montant estimé du marché "Accord-cadre portant sur les prestations d'auteurs de projets pour les bâtiments pour les années 2025-2029", établis par le service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 360.748,26 € hors TVA ou 436.505,40 €, 21 % TVA comprise (sur 48 mois).

Article 2: de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4: de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux articles budgétaires prévus à chaque projet extraordinaire concerné.

Suite aux remarques émises par Messieurs les Conseillers BELBOOM et GARSOUX, ce cahier des charges sera remis à l'ordre du jour du prochain Conseil communal si cela s'avère nécessaire.

12. Ajout d'un point supplémentaire: «Intercommunale AQUALIS - Représentant à l'Organe d'Administration - Décision».

ENTEND Madame la Bourgmestre proposer à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout du point supplémentaire suivant: « Intercommunale AQUALIS - Représentant à l'Organe d'Administration - Décision».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-24;

Vu la délibération du 17 février 2025 du Conseil communal concernant la désignation des délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale AQUALIS;

Considérant qu'un représentant au Conseil d'administration n'a pas été désigné dans la décision du 17 février 2025;

Considérant qu'il est nécessaire de transmettre le nom du représentant pour le 2 juin 2025 et que l'absence d'un représentant au Conseil d'administration pourrait porter préjudice à la commune;

Considérant que la désignation de ce représentant doit être prise nominativement par le Conseil communal;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

Par 17 voix pour et 1 abstention (Bastien LAURENT);

DECIDE:

Article unique: de marquer son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

13. Intercommunale AQUALIS - Représentant à l'Organe d'Administration - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 §2;

Attendu que notre Commune est membre de l'intercommunale AQUALIS, ayant son siège à 4900 SPA, Boulevard Rener 17 (BE 0465.435.890);

Vu la décision du 17 février 2025 désignant les délégués de notre Conseil communal à l'assemblée générale de ladite société;

Considérant que la commune de Jalhay a droit à un membre au sein de l'Organe d'Administration;

Par 17 voix pour et 1 contre (Bastien LAURENT);

DECIDE:

Article unique: de proposer au conseil d'administration de l'intercommunale AQUALIS:

- Alison CLEMENT, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à 4845 JALHAY, chemin du Bois 6.

Cette décision prendra fin en 2031 lors de l'Assemblée générale ordinaire de la société renouvelant l'Organe d'administration suite aux élections communales de 2030.

14. Ajout d'un point supplémentaire : « ASBL Agence immobilière sociale (AIS) de la Haute-Ardenne - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale - Remplacement »

ENTEND Madame la Bourgmestre proposer à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout du point supplémentaire suivant: « ASBL Agence immobilière sociale (AIS) de la Haute-Ardenne - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale - Remplacement ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-24;

Vu le nouveau règlement d'ordre intérieur du CCCA adopté en séance du 17 février 2025;

Vu son article 8 qui prévoit que le CCCA se compose de 9 effectifs et 9 suppléants;

Vu son article 10 qui précise que les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique communal ou dérivé;

Vu la désignation en date du 17 février 2025 de Monsieur Michel DUPONT en qualité de membre de l'assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) de la Haute-Ardenne;

Considérant que Monsieur DUPONT a présenté sa candidature au CCCA mais qu'elle n'a pu être retenue car il exerce un mandat politique au niveau de l'AIS;

Considérant que 8 candidats ont pu être retenus comme membre du CCCA ; que celle-ci ne peut dès lors pas être valablement mise en place;

Considérant qu'il convient de remplacer M. DUPONT au sein de l'AIS;

Considérant que la prochaine assemblée générale de l'AIS a lieu le 23 juin 2025 et qu'il y a lieu de désigner le nouveau représentant à l'assemblée générale avant cette date;

Considérant que la désignation de ce représentant doit être prise nominativement par le Conseil communal;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de marquer son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

15. ASBL Agence immobilière sociale (AIS) de la Haute-Ardenne - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale - remplacement

Vu la désignation en date du 17 février 2025 de Michel DUPONT en qualité de membre de l'assemblée générale de l'Agence immobilière sociale AIS de la Haute-Ardenne;

Vu le nouveau règlement d'ordre intérieur du CCCA adopté en séance du 17 février 2025;

Vu son article 8 qui prévoit que le CCCA se compose de 9 effectifs et 9 suppléants;

Vu son article 10 qui précise que les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique communal ou dérivé;

Considérant que Monsieur DUPONT a présenté sa candidature au CCCA mais qu'elle n'a pu être retenue car il exerce un mandat politique au niveau de l'AIS;

Considérant que 8 candidats ont pu être retenus comme membres du CCCA; que celle-ci ne peut dès lors pas être mise en place;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur DUPONT au sein de l'AIS;

Considérant que Monsieur Marc LEGRAS et Madame Justine COLLARD ont été désignés comme membres de l'organe d'Administration de l'Agence immobilière sociale AIS de la Haute-Ardenne;

Considérant qu'il convient de choisir une de ces personnes comme membre de l'assemblée générale de l'Agence immobilière sociale;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de remplacer Monsieur Michel DUPONT par Monsieur Marc LEGRAS, représentant le groupe "MR-IC-EJS", Conseiller communal, comme membre de l'assemblée générale de l'ASBL Agence immobilière sociale (AIS) de la Haute-Ardenne.

Cette décision prendra fin en 2031 lors de l'Assemblée générale ordinaire de la société renouvelant le Conseil d'administration suite aux élections communales de 2030.

HUIS CLOS

16. Personnel enseignant - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre d'un congé parental - Laura CRAVATZO - Décision

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n° 9316 du 12 juillet 2024 "Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidiaire de l'enseignement subventionné", relatif aux congés accordés aux membres du personnel enseignant et assimilés nommés ou engagés à titre définitif

Vu la lettre datée du 14 avril 2025 par laquelle Mme Laura Monique Michel Ghislaine CRAVATZO, née à Verviers le 29 novembre 1995, domiciliée Croupet du Moulin 4/B, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif et à temps plein, actuellement affectée à l'école de Tiège, sollicite un congé pour interruption partielle de sa carrière professionnelle, dans le cadre du congé parental, à raison de 4 périodes/semaine, du 25 août 2025 au 24 avril 2027;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'émettre un avis favorable à l'octroi d'un congé pour interruption partielle de sa carrière professionnelle dans le cadre du congé parental, à raison de 4 périodes/semaine, à Mme Laura Monique Michel Ghislaine CRAVATZO. Ce congé prendra cours le 25 août 2025 et se terminera le 24 avril 2027.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront à 20 périodes/semaine (4/5 temps).

17. Ecoles communales - Nomination d'une institutrice maternelle - Second emploi mi-temps - Elodie MORLOTTI - Décision

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu l'appel aux candidats à la nomination définitive, publié le 16 mai 2024, en application de l'article 31 dudit décret;

Attendu que l'appel stipulait qu'au niveau maternel, était à conférer: 1 emploi temps plein d'instituteur(trice) maternel(le) (vacant au 15 avril 2024);

Attendu que cet emploi est demeuré vacant au 1er octobre suivant;

Vu la dépêche du Ministère de la Communauté française, datée du 4 avril 2025, relative à l'octroi des subventions-traitements pour l'année scolaire 2024-2025;

Attendu que notre Conseil n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi;

Vu la candidature posée, conformément à l'appel aux candidats, par Mme Élodie Carine Arduino MORLOTTI, née à Verviers le 5 novembre 1986, domiciliée Hameau de Neuville 35, 4970 Stavelot, titulaire du diplôme de bachelier institutrice préscolaire, lui délivré le 18 juin 2008 par la Haute École Charlemagne "Les Rivageois" à Liège;

Vu notre délibération du 25 mars 2024 nommant, à titre définitif, à mi-temps, à partir du 25 mars 2024, Mme Élodie MORLOTTI, en qualité d'institutrice maternelle aux écoles organisées par notre Commune;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2024, ratifiée par notre Conseil le 12 novembre 2024, confiant à Mme Élodie MORLOTTI, un emploi d'institutrice maternelle dans un emploi vacant, à mi-temps, depuis le 1er octobre 2024;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions prévues au décret susvisé;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1212-4 du Code susvisé;

Procède au scrutin secret en vue de la nomination définitive de Mme MORLOTTI pour un second mi-temps en qualité d'institutrice maternelle;

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant:

Nombre de votants: 18 - de bulletins valables: 18 - Mme MORLOTTI obtient: 18 suffrages

DECIDE:

Article 1er: Mme Élodie Carine Arduino MORLOTTI, née à Verviers le 5 novembre 1986, domiciliée Hameau de Neuville 35, 4970 Stavelot, titulaire du diplôme de bachelier institutrice préscolaire, lui délivré le 18 juin 2008 par la Haute École Charlemagne "Les Rivageois" à Liège, est nommée à titre définitif, pour un second emploi à mi-temps, à partir du 1^{er} avril 2025, en qualité d'institutrice maternelle aux écoles communales organisées par notre Commune.

Les prestations de la prénommée sont donc portées à un horaire complet à partir de cette date, à titre définitif.

Article 2: l'agent nommé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3: l'agent nommé devra se soumettre aux obligations visées par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 susvisé.

Article 4: la présente délibération sera remise à la personne nommée pour lui servir de titre.

18. Ecoles communales - Nomination d'une institutrice maternelle - Emploi à mi-temps - Laurie MICHAUX - Décision

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu l'appel aux candidats à la nomination définitive, publié le 16 mai 2024, en application de l'article 31 dudit décret;

Attendu que l'appel stipulait qu'au niveau maternel, était à conférer: 1 emploi temps plein d'instituteur(trice) maternel(le) (vacant au 15 avril 2024);

Attendu que cet emploi est demeuré vacant au 1er octobre suivant;

Vu la dépêche du Ministère de la Communauté française, datée du 4 avril 2025, relative à l'octroi des subventions-traitements pour l'année scolaire 2024-2025;

Attendu que notre Conseil n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi;

Vu notre délibération de ce jour confiant déjà un emploi à mi-temps;

Vu la candidature posée, conformément à l'appel aux candidats, par Mme Laurie Claudine Pauline MICHAUX, née à Verviers le 9 novembre 1993, domiciliée route de Limbourg 63B, 4845 Jalhay, titulaire du diplôme de bachelier institutrice préscolaire, lui délivré le 26 janvier 2017 par la Haute École de la Ville de Liège - Jonfosse;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2024, ratifiée par notre Conseil le 12 novembre 2024, confiant à Mme Laurie MICHAUX, un emploi d'institutrice maternelle à raison d'un temps plein dans un emploi vacant, depuis le 1er octobre 2024;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions prévues au décret susvisé;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1212-4 du Code susvisé;

Procède au scrutin secret en vue de la nomination définitive à mi-temps de Mme MICHAUX en qualité d'institutrice maternelle;

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant:

Nombre de votants: 18 - de bulletins valables: 18 - Mme MICHAUX obtient: 18 suffrages

DECIDE:

Article 1er: Mme Laurie Claudine Pauline MICHAUX, née à Verviers le 9 novembre 1993, domiciliée route de Limbourg 63B, 4845 Jalhay, titulaire du diplôme de bachelier institutrice préscolaire, lui délivré le 26 janvier 2017 par la Haute École de la Ville de Liège - Jonfosse, est nommée à titre définitif, pour un emploi à mi-temps, à partir du 1^{er} avril 2025, en qualité d'institutrice maternelle aux écoles communales organisées par notre Commune.

Article 2: l'agent nommé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3: l'agent nommé devra se soumettre aux obligations visées par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 susvisé.

Article 4: la présente délibération sera remise à la personne nommée pour lui servir de titre.

19. Ecoles communales - Nomination d'une maitresse de psychomotricité - 2 périodes/semaine supplémentaires - Carole JODIN - Décision

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu l'appel aux candidats à la nomination définitive, publié le 16 mai 2024, en application de l'article 31 dudit décret;

Attendu que l'appel stipulait qu'au niveau maternel, était à conférer: 2 périodes/semaine de maitre(sse) de psychomotricité (vacant au 15 avril 2024);

Attendu que cet emploi est demeuré vacant au 1er octobre suivant;

Vu la dépêche du Ministère de la Communauté française, datée du 4 avril 2025, relative à l'octroi des subventions-traitements pour l'année scolaire 2024-2025;

Attendu que notre Conseil n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi;

Vu la candidature posée, conformément à l'appel aux candidats, par Mme Carole JODIN, née à Verviers le 10 novembre 1979, domiciliée chemin du Louba 199, 4845 Jalhay, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, lui délivré le 25 juin 2003 par la Haute École Charlemagne de Liège ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2024, ratifiée par notre Conseil le 12 novembre 2024, confiant à Mme Carole JODIN, un emploi de maitresse de psychomotricité à raison de 2 périodes/semaine dans un emploi vacant, depuis le 1er octobre 2024;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions prévues au décret susvisé;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1212-4 du Code susvisé;

Procède au scrutin secret en vue de la nomination définitive à raison de 2 périodes/semaine de Mme JODIN en qualité de maitresse de psychomotricité;

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant:

Nombre de votants: 18 - de bulletins valables: 18 - Mme JODIN obtient: 18 suffrages

DECIDE:

Article 1er: Mme Carole JODIN, née à Verviers le 10 novembre 1979, domiciliée chemin du Louba 199, 4845 Jalhay, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, lui délivré le 25 juin 2003 par la Haute École Charlemagne de Liège, est nommée à titre définitif, pour un emploi à raison de 2 périodes/semaine supplémentaires, à partir du 1^{er} avril 2025, en qualité de maitresse de psychomotricité aux écoles communales organisées par notre Commune.

Article 2: Au 1er avril 2025, les prestations de la prénommée à titre définitif sont donc portées à 24 périodes/semaine.

Article 3: l'agent nommé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4: l'agent nommé devra se soumettre aux obligations visées par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 susvisé.

Article 5: la présente délibération sera remise à la personne nommée pour lui servir de titre.

20. SAC - Fonctionnaire sanctionnatrice chargée d'infliger les amendes administratives - Désignation

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que:

«§ 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(...)

§ 4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au § 1er, 2° à 5°, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, § ter, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3.»;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé «Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement», et plus particulièrement son article D.157 qui prévoit notamment que:

«Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur communal un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente exercée durant cinq années.»;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autre:

«Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial.»;

Vu la convention, conclue avec la Province de Liège, relative aux infractions environnementales adoptée par le Conseil communal en date du 9 septembre 2010;

Vu la convention, conclue avec la Province de Liège, relative aux infractions de voirie communale adoptée par le Conseil communal en date du 7 septembre 2015;

Vu la convention, conclue avec la Province de Liège, relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) adoptée par le Conseil communal en date du 30 juin 2016;

Vu le courrier du 16 avril 2025 de la Direction financière provinciale - Service des Sanctions administratives communales transmettant une résolution du Conseil provincial du 20 février 2025 relative à la désignation d'une Fonctionnaire sanctionnatrice;

Vu la résolution du 20 février 2025 du Conseil provincial de Liège par laquelle il est proposé au Conseil communal de désigner Mme Annick MARAITE en tant que Fonctionnaire sanctionnatrice dans les trois matières SAC (Loi SAC, Environnement et Voirie);

Considérant que Madame Annick MARAITE, engagée à titre temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en criminologie et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 21 décembre 2013, l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un Fonctionnaire sanctionnateur par les Conseils communaux;

Vu l'avis favorable en date du 12 décembre 2024 de M. le Procureur du Roi, Damien LEBOUTTE quant à la désignation à la fonction de Fonctionnaire sanctionnatrice de Mme Annick MARAITE;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de désigner Mme Annick MARAITE en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice pour les 3 matières SAC (loi SAC, Environnement et voirie).

Article 2: de notifier la présente délibération à la Province de Liège.

La séance s'achève à 21h30.

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

La Bourgmestre - Présidente,
Victoria VANDEBERG